

BESCHWERDEKAMMERN
DES EUROPÄISCHEN
PATENTAMTS

BOARDS OF APPEAL OF
THE EUROPEAN PATENT
OFFICE

CHAMBRES DE RECOURS
DE L'OFFICE EUROPÉEN
DES BREVETS

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 3 avril 1995

N° du recours : T 0006/95 - 3.5.1

N° de la demande : 0210884

N° de la publication : 86401352.9

C.I.B. : G05B 19/04

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Programmateur pour lave-linge

Demandeur/Titulaire du brevet :
ESSWEIN S.A.

Opposant :
AKO-Werke GmbH & Co. KG

Référence :
-

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 108, R. 65(1)

Mot-clé :
"Recevabilité (non)"
"Mémoire exposant les motifs déposés (non)"

Décisions citées :
-

Exergue :
-



Europäisches
Patentamt

European
Patent Office

Office européen
des brevets

Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

N° du recours : T 0006/95 - 3.5.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.1
du 3 avril 1995

Requérant :
(Titulaire du brevet)

ESSWEIN S.A.
Route de Cholet
F - 85002 La Roche-sur-Yon (FR)

Mandataire :

Grynwald, Albert
THOMSON CONSUMER ELECTRONICS
9, Place des Vosges
La Défense 10
F - 92400 Courbevoie (FR)

Intimé :
(Opposant)

AKO-Werke GmbH & Co. KG
Postfach 11 63
D - 88227 Wangen im Allgäu (DE)

Mandataire :

Gaiser, Hartmut, Dipl.-Ing.
Sulzbacherstr. 39
D - 90489 Nürnberg (DE)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets du 21 octobre 1994 par laquelle le brevet européen n° 0 210 884 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : P. K. J. van den Berg
Membres : W. B. Oettinger
G. Davies

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 21 octobre 1994, la Division d'opposition a révoqué le brevet européen n° 0 210 884.
- II. Par lettre reçue le 27 décembre 1994, la propriétaire du brevet a formé un recours contre cette décision et, par lettre reçue le 29 décembre 1994, elle a complété cet acte de recours par une requête afin que ladite décision soit annulée et que le brevet soit maintenu.

La taxe de recours a également été payée le 27 décembre.

- III. Toutefois, un mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai de quatre mois prescrit.

En effet, la requérante a, par lettre reçue le 3 mars 1995, exprimé son souhait que le brevet reste révoqué.

Motifs de la décision

Le mémoire exposant les motifs du recours n'ayant pas été déposé dans le délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée comme prescrit par l'article 108, troisième phrase, CBE et compte-tenu de la teneur de la lettre de la requérante, reçue le 3 mars 1995, selon la règle 65(1) CBE, le recours doit être rejeté comme irrecevable.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

M. Kiehl

Le Président :

P. K. J. van den Berg